

connaît les faits qui ont donné lieu à ces sursis. D'abord il y a eu un appel à la cour du Manitoba ; ensuite, il y a eu un appel en Angleterre ; en troisième lieu, l'avocat du prisonnier a demandé une commission médicale. Le temps qu'il fallait pour ces appels rendait les premiers sursis nécessaires ; le temps qu'il fallait à la commission médicale rendait aussi un sursis nécessaire ; et si nous devons arriver à la conclusion, dans les cas d'offenses capitales, que, — parce qu'un appel a lieu et qu'un sursis est nécessaire, ou que parce que la défense demande une commission médicale et qu'un sursis est nécessaire, nous ne devons pas exécuter la sentence de la loi, alors l'administration de la justice tombe dans les mains du criminel et de son avocat ; ils n'ont plus qu'à interjeter appel et à demander une commission médicale qu'aucun Exécutif refusera, et il n'y a plus de peine capitale possible. Quand nous exerçons le droit de surseoir à une exécution parce qu'une erreur grave a été commise par les officiers de la couronne lors du premier procès d'un accusé, il serait probablement injuste de refuser un acte de clémence ; il en serait de même si le sursis avait été rendu nécessaire par un acte de l'Exécutif ou par quelque erreur des officiers de la couronne. Dans ces cas, on considère qu'il n'est pas opportun de faire exécuter l'extrême châtement, parce qu'on suppose que le temps écoulé depuis la condamnation a diminué l'effet préventif de la punition et a affaibli l'effet de la sentence sur le prisonnier lui-même. Mais, dans le cas qui nous occupe, aucun résultat semblable n'a suivi, et les sursis ne se rattachent aucunement à cette dernière catégorie.

On a dit en dehors de cette Chambre et l'on a répété dans cette enceinte que l'Exécutif, bien qu'il eût le droit de faire ce qu'il a fait, bien que ce qu'il a fait fût juste et nécessaire, a agi sous l'inspiration d'un certain corps d'hommes qui ont des idées particulières. Tout ce que j'ai à dire, comme membre de l'Exécutif, c'est que si des influences extérieures ont été mises en jeu, on n'a pas essayé à les exercer sur moi. Il est vrai que quelques loges orangistes et quelques individus appartenant à cette organisation ont exprimé leur opinion quant à la manière dont nous devons remplir notre devoir ; mais nous ne pouvons empêcher personne d'exprimer librement ses opinions sur des questions d'un profond intérêt public. Il est reconnu qu'on accorde plus de latitude à la presse et au public ici qu'en Angleterre ; et bien qu'il soit peut-être à regretter que le sort d'un homme condamné à mort, et invoquant la clémence de l'Exécutif, puisse faire l'objet des discussions publiques, nous ne pouvons pas empêcher cette organisation d'exprimer son opinion plus que nous ne pouvons empêcher le *Globe*, le *Free Press* de Winnipeg, ou n'importe quel journal du même avis, de faire connaître leur manière de voir. Tout ce que je puis dire, du reste, c'est que si quelqu'un a voulu dicter au cabinet la conduite qu'il devait suivre, cela n'a pas eu le poids d'une plume dans la balance des destinées du condamné. Si quelque fraction de la population en ce pays juge à propos de demander à l'Exécutif d'exercer la justice, cela n'est pas une raison pour que nous refusions d'exercer la justice.

Nous sommes tenus de rendre justice à qui justice est due, quelles que soient les clameurs d'une partie du pays ; et si la question que nous débattions était si claire que les loges orangistes d'un côté et le *Globe* de Toronto, de l'autre, demandaient à grand cris l'exécution de la loi, si inopportune et regrettable qu'elle parut, ce n'était pas une raison pour nous de ne pas faire notre devoir et de ne pas adopter la décision que nous croyions juste. J'aimerais à appeler l'attention de la Chambre un instant sur ce qui aurait dû arriver si l'Exécutif avait exercé la prérogative de la clémence. Quelques députés de la gauche disent que Riel aurait dû être